

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

Place Gambetta - BP 555
14037 CAEN CEDEX
Tél : 02.31.85.40.00
N° TVA : FR 86 322 212 523 00037

GIE NOFITEX

18 Rue Claude Bloch
Le Trifide
14050 CAEN CEDEX 4

V/REF :

N/REF : 2004 B 537 / 2004-A-3831

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/12/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-3831,

Déclaration de conformité

P.V. du conseil d'administration du 17/12/2004

P.V. d'assemblée du 16/12/2004

Rapport du Commissaire à la scission du 15/11/2004

Statuts mis à jour

Actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle

Transformation en SAS

Augmentation de capital

Apport suite à scission de la société FIDORG WINDSOR

CONCERNANT LA SOCIETE

GROUPE FIDORG

Société à responsabilité limitée

18 Rue Claude Bloch

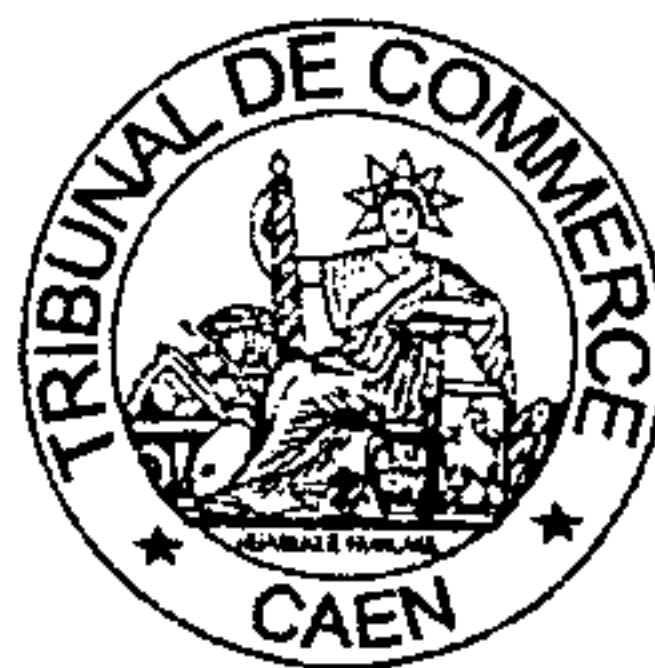
Le Trifide

14000 CAEN

R.C.S. CAEN 478 557 671 (2004 B 537)

FAIT A CAEN LE 30/12/2004,

LE GREFFIER



GROUPE FIDORG

Société par actions simplifiée

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de 1 600 000 €

Siège Social : 18, rue Claude Bloch – Le Trifide - 14000 CAEN

RCS CAEN B 478 557 671

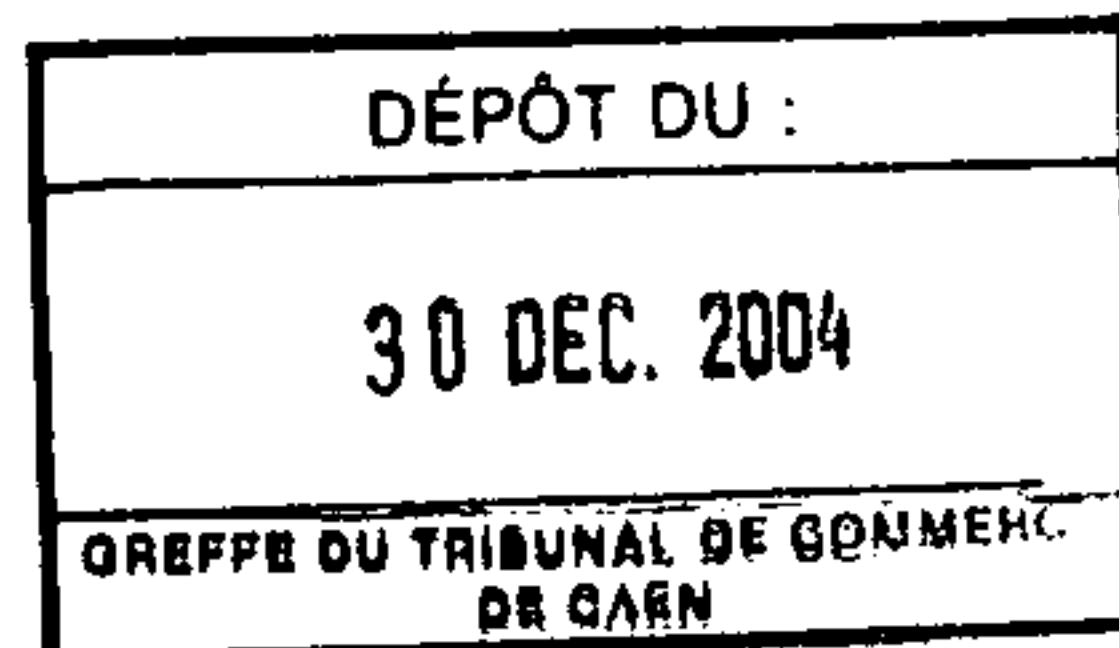
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS du conseil d'administration DU 17 DECEMBRE 2004

*L'an deux mil quatre
Le dix sept décembre
A dix heures,*

Les membres du conseil d'administration de la Société par actions simplifiées GROUPE FIDORG, se sont réunis au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents :

- Mademoiselle Kahina AIT AOUDIA
- Monsieur Eric BATTEUR
- Monsieur Damien CHARRIER
- Monsieur Jean-Yves DUPUY
- Monsieur Michel KORAL
- Monsieur Manuel LE ROUX



seuls administrateurs de la Société

Le conseil d'administration est présidé par Monsieur Eric BATTEUR

Le Président expose qu'il apparaît souhaitable de désigner des Directeurs Généraux compte tenu de la taille de la Société.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré désigne :

- M Michel KORAL demeurant : 3 rue Eudes Deslongchamps à Mathieu
- et
- M Jean Yves DUPUY demeurant : 211 rue caponière à Caen

en qualité de Directeurs Généraux de la Société pour la durée du mandat du Président

Conformément à l'article 14 des Statuts les Directeurs généraux disposent dans l'exercice de leurs fonctions des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président de la Société, à ce titre ils disposeront de la signature bancaire.

Messieurs Michel KORAL et Jean Yves DUPUY, présents déclarent accepter leurs fonctions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour le conseil d'administration est levé

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel KORAL', written over a large, stylized circular flourish.

UN ADMINISTRATEUR

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Yves DUPUY', written over a large, stylized circular flourish.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA SCISSION

NOUS SOUSSIGNES :

- Monsieur Eric BATTEUR
Agissant en qualité de Président du Directoire de la société **FIDORG WINDSOR** (RCS CAEN B 419 936 570)

- Monsieur Eric BATTEUR
Agissant en qualité de Président de la **SAS GROUPE FIDORG** (RCS CAEN B 478 557 671) anciennement dénommée SARL FID'HOLDING

- Monsieur Jean-Pascal THOREL
Agissant en qualité de Directeur Général de la **SAS PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES** (RCS CAEN B 478 606 205) anciennement dénommée SARL SECOGEC

Déclarons, à l'appui de la demande de modification des termes de l'inscription de nos sociétés respectives au Registre du Commerce et des Sociétés, que nous déposons, et conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code du Commerce, que les opérations suivantes ont été effectuées en vue de :

- la dissolution de la société FIDORG WINDSOR par scission au profit des sociétés GROUPE FIDORG et PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES
- de l'augmentation du capital des sociétés GROUPE FIDORG et PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES en rémunération des apports-scission qui leur étaient faits de branches complètes d'activité composant l'intégralité du patrimoine de la société FIDORG WINDSOR.

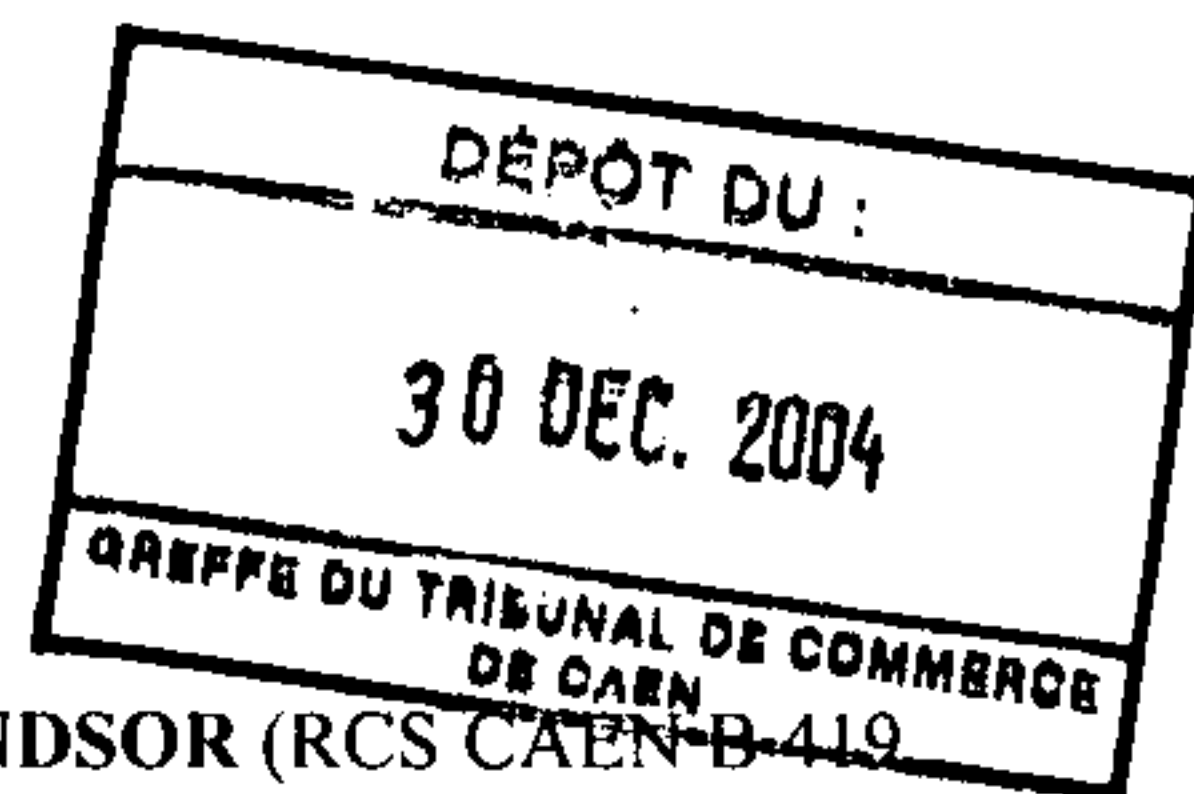
EXPOSE

I- Le projet de scission ci-dessus a été établi par acte sous seing privé en date à CAEN du 11 novembre 2004.

Ce projet signé par les sociétés SA FIDORG WINDSOR, SARL FID'HOLDING désormais dénommée GROUPE FIDORG et SARL SECOGEC désormais dénommée PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES précisait notamment :

- les motifs, buts et conditions de la scission ;
- la date d'arrêté des comptes des trois sociétés, comptes utilisés pour déterminer les conditions de la scission ;
- la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et des éléments de passif pris en charge par elles ;
- les rapports d'échange des actions des trois sociétés ;
- le montant des primes de scission.

II- Aux termes de cet acte, l'apport de la branche complète d'activité d'expertise comptable et commissariat aux comptes de la société FIDORG WINDSOR à la société GROUPE FIDORG s'est traduit par un apport net de 1 925 428 € ; l'apport de la branche complète d'activité d'expertise comptable et commissariat aux comptes de la société FIDORG WINDSOR à la société PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES s'est traduit par un apport net de 1 540 342 €.



La société GROUPE FIDORG et la société PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES prennent chacune en charge le passif attaché à la branche d'activité qui leur ont été apportées par la société FIDORG WINDSOR sans solidarité entre elles.

Le projet de scission a stipulé que la société FIDORG WINDSOR se trouverait dissoute sans liquidation à l'issue de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire qui, la dernière, approuverait la scission et procéderait à l'augmentation corrélative de son capital.

III- A la requête des présidents et gérants des sociétés FIDORG WINDSOR, GROUPE FIDORG et PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CAEN a désigné Monsieur Renaud BEX en qualité de commissaire à la scission, avec mission de faire un rapport sur les modalités de la scission, ainsi qu'un rapport sur la valeur des apports faits par la société FIDORG WINDSOR aux sociétés GROUPE FIDORG et PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES.

Le commissaire a établi le 15/11/2004 ses rapports sur les modalités de la scission et sur la valeur des apports.

IV- Deux exemplaires originaux du projet de traité de scission ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN le 18/12/2004 pour les sociétés FIDORG WINDSOR, GROUPE FIDORG et PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES.

V- Le projet de scission a été publié par avis inséré dans le Journal OUEST France du 16/11/2004.

A la suite de cet avis, aucune opposition n'a été faite à la scission par les créanciers de la société FIDORG WINDSOR dans le délai de trente jours fixé par l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

VI- L'ensemble des documents a été mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés signataires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

VII- Par délibération en date du 16/12/2004, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FIDORG WINDSOR a approuvé le projet de scission ci-dessus et décidé que la dissolution anticipée sans liquidation de la société FIDORG WINDSOR serait acquise de plein droit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire qui, la dernière, approuverait la scission et procéderait à l'augmentation corrélative de son capital.

VIII- Par délibération en date du 16/12/2004, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GROUPE FIDORG a approuvé le projet de scission, l'évaluation des apports, décidé l'augmentation corrélative de son capital, sous réserve de l'approbation de la scission et de l'augmentation de son capital par la société PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES.

IX- Par délibération en date du 16/12/2004, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES a approuvé le projet de scission, l'évaluation des apports qui lui étaient faits par la société FIDORG WINDSOR, décidé l'augmentation corrélative de son capital.

Elle a constaté en conséquence que la réalisation de la scission, la dissolution sans liquidation de la société FIDORG WINDSOR et l'augmentation du capital de la société GROUPE FIDORG étaient définitivement acquises.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' shape followed by a loop and a vertical stroke.

X- Les avis à publier conformément aux dispositions de l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de la scission et l'augmentation du capital des sociétés GROUPE FIDORG et PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES, de l'article 292 du même décret en ce qui concerne la dissolution de la société FIDORG WINDSOR ont été publiés dans le journal L'AGRICULTEUR NORMAND du

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

DECLARATION

Ces faits exposés, nous, soussignés, déclarons que :

- la dissolution sans liquidation de la société FIDORG WINDSOR est définitivement acquise sous condition résolutoire en cas de non obtention de l'agrément fiscal ;
- les sociétés GROUPE FIDORG et PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES ont régulièrement augmenté leur capital dans les conditions stipulées au contrat de scission et décidé de modifier en conséquence leurs statuts ;
- la scission de la société FIDORG WINDSOR au profit des sociétés GROUPE FIDORG et PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES a été régulièrement réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Un original du projet de scission, un original du rapport du commissaire à la scission, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FIDORG WINDSOR décidant la scission et la dissolution de la société, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de chacune des sociétés GROUPE FIDORG et PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES approuvant la scission et l'augmentation du capital de chacune d'elles, seront déposées, en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de chacune des sociétés FIDORG WINDSOR, GROUPE FIDORG et PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES.

De plus, un original du rapport du commissaire à la scission, une copie certifiée conforme des statuts mis à jour des sociétés GROUPE FIDORG et PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES seront déposés, en deux exemplaires, au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de chacune de ces deux sociétés.

La présente déclaration est faite en vue de parvenir à la modification de l'inscription des sociétés GROUPE FIDORG et PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES au registre du Commerce et des Sociétés et la radiation de la société FIDORG WINDSOR du registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à *Paris* le 27/12/2009
En huit exemplaire

SA FIDORG WINDSOR (M. Eric BATTEUR)

SAS GROUPE FIDORG (M. Eric BATTEUR)

SAS PREEL-THOREL-BESNIER-GENUYT ET ASSOCIES (M. JP. THOREL)

GROUPE FIDORG
Société à Responsabilité Limitée
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 2 000 €
Siège Social : 18, rue Claude Bloch – Le Trifide - 14000 CAEN
RCS CAEN B 478 557 671

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2004**

DÉPÔT DU :

30 DEC. 2004

CHAMBRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

*L'an deux mil quatre
Le seize décembre
A dix-sept heures,*

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée GROUPE FIDORG, au capital de 2 000 €, divisé en 2 000 parts de 1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|--|----------------------|
| ➤ Société FID'AUDIT possédant | 1 985 parts sociales |
| ➤ Mademoiselle Kahina AIT AOUDIA possédant | 2 parts sociales |
| ➤ Monsieur Eric BATTEUR possédant | 3 parts sociales |
| ➤ Monsieur Damien CHARRIER possédant | 2 parts sociales |
| ➤ Monsieur Jean-Yves DUPUY possédant | 3 parts sociales |
| ➤ Monsieur Michel KORAL possédant | 3 parts sociales |
| ➤ Monsieur Manuel LE ROUX possédant | 2 parts sociales |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Il est précisé que suite à l'approbation par la société FIDORG WINDSOR de la scission de cette dernière au bénéfice de la société SECOGEC et de notre société, la société HOLDI SECOGEC assiste à la présente assemblée en qualité de future associée de notre société, la société HOLDI SECOGEC étant représentée par Monsieur Jean-Pascal THOREL.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric BATTEUR, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

D MR HT LEB JC JY



ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance
- Lecture du rapport du Commissaire à la scission
- Approbation du projet de scission de la SA FIDORG WINDSOR au profit des sociétés SECOGEC et GROUPE FIDORG
- Augmentation du capital social
- Approbation de l'acte de garantie des apports
- Affectation de la prime de scission
- Lecture des rapports du Commissaire à la transformation sur la situation de la société, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi d'avantages particuliers
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée
- Adoption des statuts sous leur nouvelle forme
- Désignation de la Direction de la société
- Désignation des Commissaires aux Comptes de la société
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée
- les statuts
- les rapports du Commissaire à la scission
- les rapports du Commissaire à la transformation
- le projet de statuts sous la forme de SAS

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de scission aux termes duquel la société FIDORG WINDSOR se scinderait et ferait simultanément apport de ses branches complètes d'activité composant la totalité de son patrimoine à la société GROUPE FIDORG et à la société SECOGEC, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport de Monsieur Renaud BEX, Commissaire à la scission, sur les modalités de la scission et sur la vérification des apports en nature faits au titre de la scission, par la société FIDORG WINDSOR à la société GROUPE FIDORG ;
- de la convention de scission et de ses annexes établie par acte sous seing privé en date à CAEN du 11/11/2004.

D MR 17/11/04 2 de 11

JS

Résultat du vote :

- Voix pour	voix
- Voix contre	voix
- Abstention	voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, ayant pleine et entière connaissance du projet de convention de scission en date du 11/11/2004 et de ses annexes, après avoir de plus constaté que ce projet de scission et annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FIDORG WINDSOR ce jour et sous réserve que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SECOGEC approuve ce projet de scission et décide :

- d'approuver la convention de scission du 11/11/2004 signée entre les sociétés FIDORG WINDSOR, GROUPE FIDORG et SECOGEC adoptée sous condition résolutoire du défaut d'agrément fiscal pour bénéficier de l'article 210A du Code Général des Impôts ;
- d'approuver et d'accepter l'apport de la branche complète d'activité d'expertise comptable et commissariat aux comptes effectué à notre société par la société FIDORG WINDSOR à titre de scission ainsi que l'évaluation qui en a été faite, à savoir un actif transmis évalué à 3 764 331 € et un passif pris en charge de 1 838 903 €, soit un apport net de 1 925 428 € ;
- d'approuver la rémunération de cet apport-scission par attribution de 1 360 397 parts nouvelles à créer de la société GROUPE FIDORG attribuées aux associés de la société scindée à raison de 11,167 parts de la société GROUPE FIDORG contre 1 action de la société FIDORG WINDSOR ;
- d'approuver l'augmentation de capital qui en résulte.

La scission prend effet avec effet rétroactif au premier septembre 2004.

Résultat du vote :

- Voix pour	voix
- Voix contre	voix
- Abstention	voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la résolution précédente, et sous la même réserve, décide d'augmenter son capital social de 1 360 397 € pour le porter de 2 000 € à 1 362 397 € par création de 1 360 397 parts nouvelles de 1 € nominal chacune, portant jouissance de ce jour entièrement assimilées, sous la réserve de l'engagement de conservation des titres objet de la résolution ci-après, aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de scission » s'élevant à 565 031 € sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Résultat du vote :

- Voix pour	voix
- Voix contre	voix
- Abstention	voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de l'engagement par les actionnaires de la société scindée de conserver pendant les trois ans suivant la scission les actions des sociétés GROUPE FIDORG et SECOGEC émises en rémunération des apports-scission.

Cet engagement de conservation étant l'une des conditions essentielles de l'application à la scission du régime fiscal de faveur des scissions, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide qu'il fera l'objet d'une mention dans les comptes titres qui seront ouverts au nom des actionnaires attributaires des actions grevées de l'engagement de conservation, après transformation de la société en société par actions simplifiée.

Résultat du vote :

- Voix pour	voix
- Voix contre	voix
- Abstention	voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve spécialement les propositions faites par la gérance relatives à l'affectation de la prime de scission visée à la résolution qui précède.

Elle décide en conséquence :

- d'autoriser la gérance à imputer le cas échéant sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la convention de scission, ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la scission ;
- de prélever sur cette prime la somme nécessaire à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme en provenance de la société FIDORG WINDSOR que la société GROUPE FIDORG doit reprendre au passif de son bilan, conformément aux dispositions fiscales actuelles, soit 48 979 € ;
- d'incorporer au capital la somme de 237 603 € et de porter ainsi le capital social à la somme de 1 600 000 € par augmentation de la valeur nominale des actions ;
- de doter la réserve légale soit 160 000 € par prélèvement sur la prime de scission.

Résultat du vote :

- Voix pour	voix
- Voix contre	voix
- Abstention	voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

[Signatures]

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que du fait de l'approbation des apports qui lui sont faits par la société FIDORG WINDSOR ainsi que de la convention de scission, l'augmentation de son capital, telle que décidée dans la seconde résolution ci-dessus, se trouvera réalisée automatiquement à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SECOGEC décidant à son tour d'approuver la convention de scission et d'augmenter son propre capital.

Résultat du vote :

- Voix pour	voix
- Voix contre	voix
- Abstention	voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

Sous réserve de l'approbation de la scission par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SECOGEC, la société HOLDI SECOGEC devient associée de la société GROUPE FIDORG à hauteur de 604 621 parts sociales et la société ~~GROUPE FIDORG~~ se voit attribuer 757 776 parts nouvelles. La société HOLDI SECOGEC est appelée à participer au vote des résolutions ci-après, celles-ci concernant tous les associés à l'issue de la procédure de scission.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire déclare approuver la convention de garantie des apports qui sera annexée aux présentes consentie par les sociétés FID'AUDIT et HOLDI SECOGEC au terme de laquelle la société HOLDI SECOGEC garantit notre société à hauteur de 44,44% des actifs et passifs apportés non individualisables et la société FID'AUDIT garantit notre société à hauteur de 55,56% des actifs et passifs apportés non individualisables, ladite convention de garantie étant elle-même garantie par cautionnement des associés personnes physiques de ces sociétés dans les limites prévues par ladite convention.

Résultat du vote :

- Voix pour	voix
- Voix contre	voix
- Abstention	voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne à la gérance les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour établir ou faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, signer la déclaration de régularité et de conformité et autres, prendre, en tant que de besoin toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-scission et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Résultat du vote :

- Voix pour	voix
- Voix contre	voix
- Abstention	voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

D *MR* *MY* *5* *de JID*

J

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- après avoir constaté que tous les associés sont présents ;
- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation, Monsieur Renaud BEX, sur la situation de la société, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi d'avantages particuliers ;

décide la transformation à compter de ce jour de la société en société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L.227-1 à L.227.20 et L.244-1 à L.244-4 du Code du Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243 du Code du Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des statuts approuvés ci-après.

Résultat du vote :

- | | |
|---------------|------|
| - Voix pour | voix |
| - Voix contre | voix |
| - Abstention | voix |

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts, article par article, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

En particulier, l'Assemblée Générale Extraordinaire déclare avoir pris connaissance et approuve les dispositions spécifiques prévues par les statuts, notamment la clause d'inaliénabilité des titres, l'octroi de droit de vote double au profit de certains actionnaires expressément désignés pour toutes décisions, sauf :

- Augmentation du capital social au profit d'un tiers non associé
- Opérations de fusion
- Réduction du capital à zéro
- Dissolution – liquidation
- Modifications des présentes conditions de majorité

Résultat du vote :

- | | |
|---------------|------|
| - Voix pour | voix |
| - Voix contre | voix |
| - Abstention | voix |

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

D

MR

MR ~~MR~~ DE 119

6

JS

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de désigner en qualité de membres du Conseil d'Administration de la société :

- Mademoiselle Kahina AIT AOUDIA
Demeurant 118 rue de Paris – 94220 CHARENTON
- Monsieur Eric BATTEUR
Demeurant 29 Promenade du Fort – 14000 CAEN
- Monsieur Damien CHARRIER
Demeurant 21 rue André Malraux – 14400 BAYEUX
- Monsieur Michel KORAL
Demeurant Le Grand Clos – 3 rue Eudes Deslongchamps – 14920 MATHIEU
- Monsieur Manuel LE ROUX
Demeurant 4 Chemin du Hamel – 14980 ROTS
- Monsieur Jean-Yves DUPUY
Demeurant 211 rue Caponière – 14000 CAEN

Résultat du vote :

- Voix pour	voix
- Voix contre	voix
- Abstention	voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer en qualité de Président de la société pour une durée de 6 ans Monsieur Eric BATTEUR, demeurant 29 Promenade du Fort à CAEN (14000).

Monsieur Eric BATTEUR intervenant aux présentes déclare accepter ces fonctions.

Résultat du vote :

- Voix pour	voix
- Voix contre	voix
- Abstention	voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer Monsieur Edouard PINCON – 223 rue de l'Université – 75007 PARIS, Commissaire aux Comptes Titulaire et Monsieur Jean-François NADAUD – 50 Boulevard du Général Leclerc – 92200 NEUILLY SUR SEINE, Commissaire aux Comptes Suppléant, pour une durée de six exercices.

BUR *my* *LES 7 DE J 19*

J

Résultat du vote :

- Voix pour voix
- Voix contre voix
- Abstention voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Résultat du vote :

- Voix pour voix
- Voix contre voix
- Abstention voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

FID'AUDIT

Kahina AIT AOUDIA

Eric BATTEUR

Damien CHARRIER

Jean-Yves DUPUY

Michel KORAL

[Signature] MR ~~WAT~~ de TYP

Manuel LE ROUX

HOLDI SECOGEC

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE CAEN -NORD
Le 21/12/2004 Bordereau n°2004/1 435 Case n°11

Ext 10847

Enregistrement : 230 €
Timbre : 108 €
Total liquidé : trois cent trente-huit euros
Montant reçu : trois cent trente-huit euros
L'Agent

Affaire suivie par
M^{lle} Catherine MALAIS

MR

ray

LEA

re

**Transformation
de la Société GROUPE FIDORG
de SARL en SAS
Rapport
du Commissaire à la Transformation**

**Renaud BEX
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert Judiciaire
65, rue Bicoquet
14000 Caen**

Mademoiselle, Messieurs les Associés
de la SARL GROUPE FIDORG
18, rue Claude Bloch 14000 Caen

Mademoiselle, Messieurs les Associés,

En application de l'article L223 – 43 du Code de Commerce, vous m'avez désigné le 18 novembre 2004 Commissaire à la Transformation chargé d'établir un rapport sur la transformation de votre Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée.

Ma mission consiste à apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de certains Associés.

Elle consiste également à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, par le présent rapport, de l'exécution de ma mission.

Mon rapport comprend trois parties :

I) Actif social

II) Capitaux propres

III) Conclusion

.../...

D) ACTIF SOCIAL

La SARL GROUPE FIDORG a été créée le 31 mars 2004.

L'actif net de la SARL GROUPE FIDORG ressortant de la situation arrêtée au 31 octobre 2004 est le suivant :

Actif :

TVA déductible	17
Trésorerie	3 000

Passif :

Facture dûe	-187
-------------	------

Actif net

2 830

Lors d'une Assemblée Générale prévue le 16 décembre 2004, doit être augmenté le capital pour un montant de 1 360 397 euros auquel s'ajoute une prime de scission de 565 031 euros, en rémunération de l'apport d'actif résultant de la scission de la Société FIDORG WINDSOR.

Après cette opération de scission, les capitaux propres de la Société GROUPE FIDORG s'élèveront à :

2 830 euros + 1 925 428 euros soit 1 928 258 euros.

Il est à noter l'existence d'avantages particuliers.

En raison de contraintes fiscales, les titres émis dans le cadre de la scission par les sociétés bénéficiaires des apports doivent être conservés pendant un délai de trois ans.

Pour assurer une autonomie opérationnelle à la Société GROUPE FIDORG, le projet de statuts a prévu un vote double, en faveur d'un groupe d'Associés, pour toutes les décisions, sauf :

- augmentation du capital au profit d'un tiers non associé,
- opération de fusion,
- réduction du capital à zéro,
- dissolution – liquidation,
- modification des conditions de majorité.

Ont droit à un vote double, directement ou par l'intermédiaire de la Société Holding FID'AUDIT :

Mademoiselle Kahina AIT-AOUDIA,
Monsieur Eric BATTEUR,
Monsieur Damien CHARRIER,
Monsieur Jean-Yves DUPUY,
Monsieur Michel KORAL,
Monsieur Manuel LE ROUX.

II) CAPITAUX PROPRES

L'actif net à recevoir, dans le cadre de la scission de la Société FIDORG WINDSOR, d'un montant de 1 925 428 euros, est évalué avec prudence, la clientèle faisant l'objet d'une estimation modérée et les autres éléments d'actif et de passif étant retenus pour leur valeur comptable nette.

Compte tenu de la parité, cet apport se traduira par une augmentation de capital de 1 360 397 euros et une prime de scission de 565 0321 euros.

Le montant des capitaux propres restera, après cette opération de scission, au moins égal au montant du capital social, et s'avérera supérieur au montant minimum requis par la loi pour la société par actions simplifiées.

III) CONCLUSION

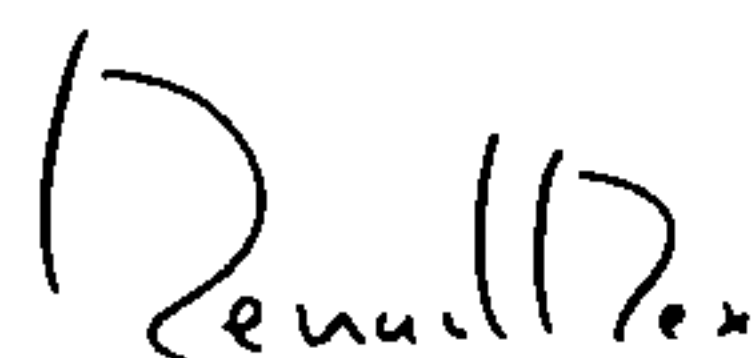
Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sous réserve que l'opération de scission de la Société FIDORG WINDSOR se réalise, le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social, et s'avérera supérieur au minimum requis par la loi pour une société par actions simplifiée.

En ce qui concerne les avantages particuliers, ceux-ci n'appellent pas d'observations de ma part.

Fait à Caen, le 06 décembre 2004
Pour servir et valoir ce que de droit
Le Commissaire à la Transformation

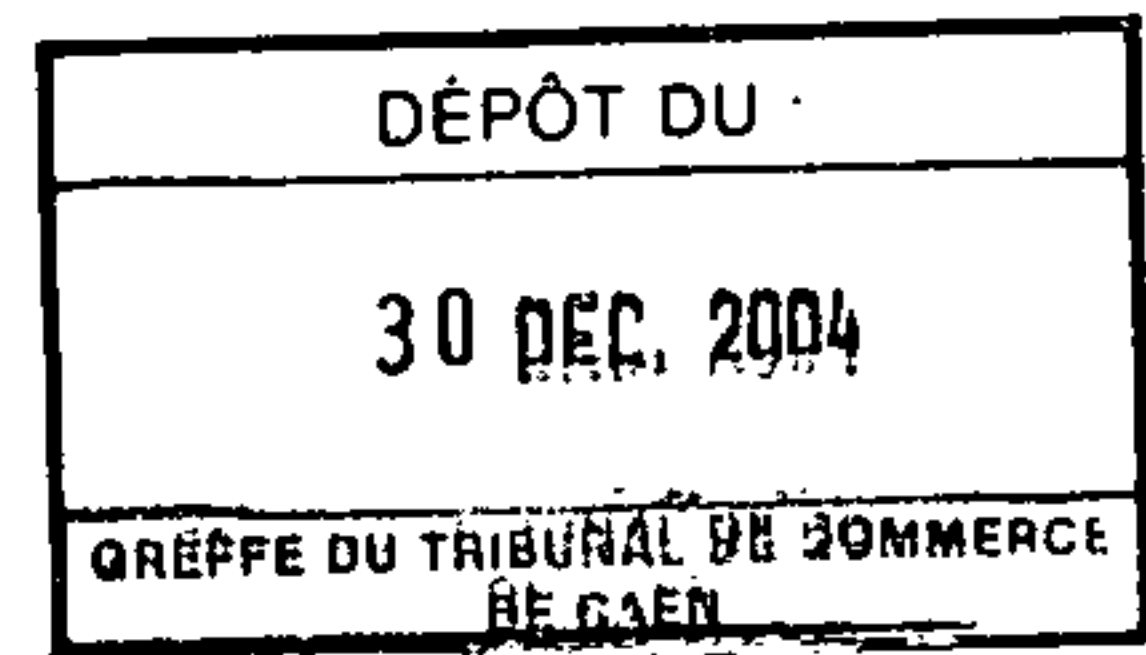
Renaud BEX



SAS GROUPE FIDORG

LES SOUSSIGNES :

- **SARL FID'AUDIT**
Société à Responsabilité Limitée
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 2 500 €
Siège Social : 18, rue Claude Bloch – Le Trifide - 14000 CAEN
RCS CAEN B 478 557 671
Représentée par M. Eric BATTEUR
- **Mademoiselle Kahina AIT- AOUDIA**
Demeurant 118 rue de Paris – 94220 CHARENTON
- **Monsieur Eric BATTEUR**
Demeurant 29 Promenade du Fort – 14000 CAEN
- **Monsieur Damien CHARRIER**
Demeurant 21 rue André Malraux – 14400 BAYEUX
- **Monsieur Jean-Yves DUPUY**
Demeurant 211 rue Caponière – 14000 CAEN
- **Monsieur Michel KORAL**
Demeurant Le Grand Clos – 3 rue Eudes Deslongchamps – 14920 MATHIEU
- **Monsieur Manuel LE ROUX**
Demeurant 4 Chemin du Hamel– 14980 ROTS



Constituant le groupe d'associés ci-après dénommé « A »

D

MR

MR

MR

1

MR

MR

▪ **HOLDI SECOGEC**

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 541 360 €
Siège social : 18 rue Claude Bloch – Le Trifide
14000 CAEN
RCS CAEN B 479 258 550
Représentée par M. Jean-Pascal THOREL

Constituant le groupe d'associés ci-après dénommé « B »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux issue de la transformation de la SARL GROUPE FIDORG en société par actions simplifiée au terme de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16/12/2004.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

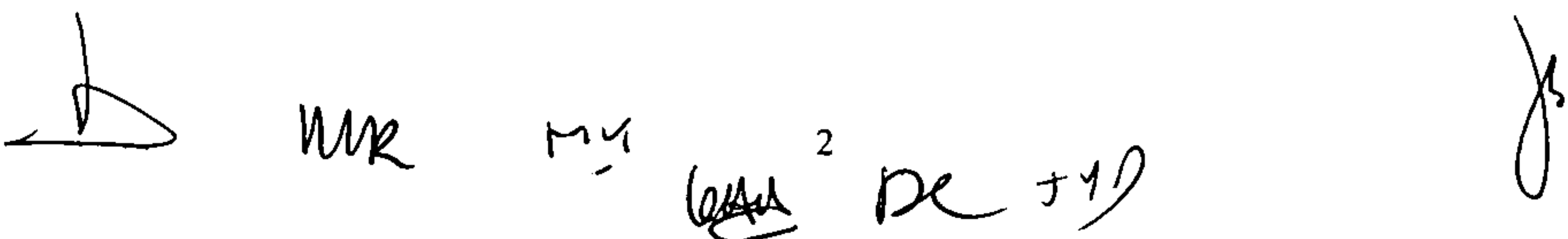
Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.
Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger : Expertise comptable – Commissariat aux comptes – Audit.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.



La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : GROUPE FIDORG

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CAEN (14000) – Rue Claude Bloch – Immeuble le Trifide, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de CAEN, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

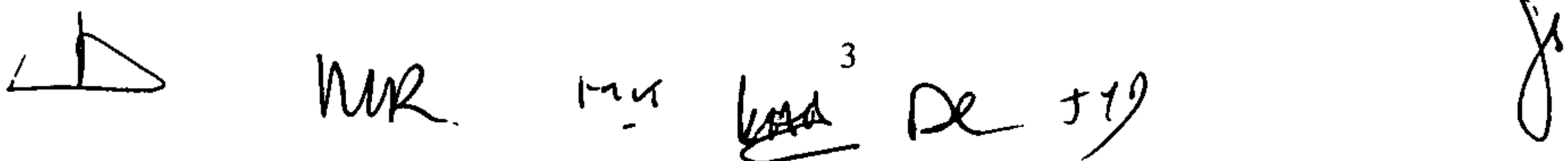
Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1 600 000 €).

Il est divisé en 1 362 397 actions, les associés constituant le groupe A étant porteurs d'actions dites « A » soit 757 776 actions « A » et les associés constituant le groupe B étant porteurs d'actions dites « B » soit 604 621 actions « B ».

Le capital et droits de vote sont détenus par des experts comptables et commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.



I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

La collectivité des associés délibérant sur le rapport du conseil d'administration est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

La décision d'augmentation du capital social au profit d'un tiers non associé ne peut être décidée que par décision collective, aucun des associés ne bénéficiant dans ce cas d'un droit de vote double.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

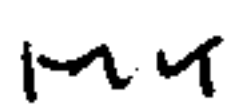
La réduction du capital social à zéro € ne peut être décidée que par décision collective, aucun des associés ne bénéficiant dans ce cas de droit de vote double.

III - La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.



Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

D

MUR

MUR

5
LUS

DE 119

J

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Clause d'inaliénabilité :

Les actions de la société appartenant ou venant à appartenir aux associés sont inaliénables pendant un délai de 3 ans à compter de la réalisation de la scission de la société FIDORG WINDSOR.

En conséquence les actions sont inaliénables, c'est à dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles par quelque procédé que ce soit ou pour quelque cause que ce soit, pendant la durée précitée.

L'interdiction temporaire de céder les actions vise notamment :

- Toutes les mutations à titre onéreux ou gratuit d'actions ou de droits d'usufruit et de nue-propriété ;
- Les cessions par voie d'adjudication publique ordonnée par décision judiciaire ;

Cette inaliénabilité sera inscrite en caractères apparents sur le registre des mutations et sur les comptes des associés.

Elle est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire.

Procédure d'agrément :

A l'issue de la période d'inaliénabilité, toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par décision du Conseil d'Administration dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions exposées ci avant, leur qualité d'héritier ou légataire devra être établie au vu d'une attestation notariée.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Conformément aux dispositions légales, la présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

B

MR

MR

7
LEA

DE 519

J

Tout associé dispose notamment des droits suivants : droit préférentiel de souscription intangible aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Ainsi qu'il est précisé ci-après les associés du groupe « A » bénéficieront d'un droit de vote double, sauf pour les décisions ci-après indiquées (article 17-3) pour lesquelles il est prévu une majorité des 3/4 sans droit de vote double.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

Il est toutefois précisé qu'en cas de cession d'actions du groupe « A » à des associés du groupe « B », le droit de vote double sera supprimé, chaque action représentant suite à cette cession une voix.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives dans la mesure où l'usufruitier est expert comptable – commissaire aux comptes ; à défaut, le droit de vote appartient au nu propriétaire membre de l'Ordre, le droit de vote devant par priorité être attribué au membre de l'Ordre.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, soit une personne morale associée ou non de la société. Le Président de la société est un expert-comptable – commissaire aux comptes associé de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision prise à la majorité simple des administrateurs.



9
par  DE 747



La durée du mandat du président est fixée à six (6) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil d'administration qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des administrateurs par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision du conseil d'administration prise à la majorité absolue des administrateurs. Le conseil d'administration est le seul organe habilité à décider cette révocation.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Par ailleurs, le Président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux, experts-comptables, commissaires aux comptes, désignés par le conseil d'administration pour la durée du mandat du Président. Le Directeur général est révocable par décision du conseil d'administration. Le ou les directeurs généraux disposent dans l'exercice de leurs fonctions des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Conseil d'administration :

Il est créé un conseil d'administration, composé de deux à huit administrateurs, qui sont soit des personnes physiques soit des personnes morales, associées ou non de la société.

Le conseil d'administration doit être composé pour plus de ses $\frac{3}{4}$ par des experts-comptables – Commissaires aux Comptes.

La personne morale administrateur est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient administrateur en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux administrateurs de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à six (6) prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Il n'y a pas d'âge limite à l'exercice, pour une personne physique, des fonctions d'administrateur.

Les fonctions d'administrateur prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les administrateurs peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement de l'administrateur démissionnaire.

Un administrateur peut être révoqué par décision de la collectivité des associés, l'administrateur dont la révocation est envisagée ne pouvant prendre part au vote.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La collectivité des associés peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les administrateurs pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le président après leur nomination en qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le président de la société ainsi que le cas échéant les directeurs généraux.

Sous réserve des décisions relevant de la seule compétence de la collectivité des associés et devant obligatoirement faire l'objet de décisions collectives ainsi qu'il est exposé ci-après, le conseil d'administration dirige, gère et administre la société avec le président.

Notamment il peut être consulté par le président sur toute décision à prendre mais doit obligatoirement l'être sur toute décision relevant des domaines suivants :

- Etablissement et arrêté des documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablissement et arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à présenter à la collectivité des associés ;
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport d'activité professionnelle ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance d'activité professionnelle ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à celle définie annuellement par décision collective ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à celui défini annuellement par décision collective ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;

Seuls le Président et les directeurs généraux mentionnés au Registre du Commerce représentent la société à l'égard des tiers.

Le conseil d'administration sera, conformément à l'article 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président faite par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration peut également être convoqué par un de ses membres au cas où celui-ci ne l'aurait pas été plus de deux mois après sa dernière réunion.

Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'aux conditions et de quorum et de majorité suivants :

Il ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité de simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport.

Il est convenu que seuls les associés du groupe « B » seront habilités à voter pour statuer sur une convention concernant directement ou indirectement un associé membre du groupe « B ». De même, seuls les associés du groupe « A » seront habilités à voter pour statuer sur une convention concernant directement ou indirectement un associé membre du groupe « A ».

Si une convention intéresse à la fois des associés du groupe « A » et du groupe « B », tous les associés statueront sur l'approbation de la convention concernée.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil d'administration, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

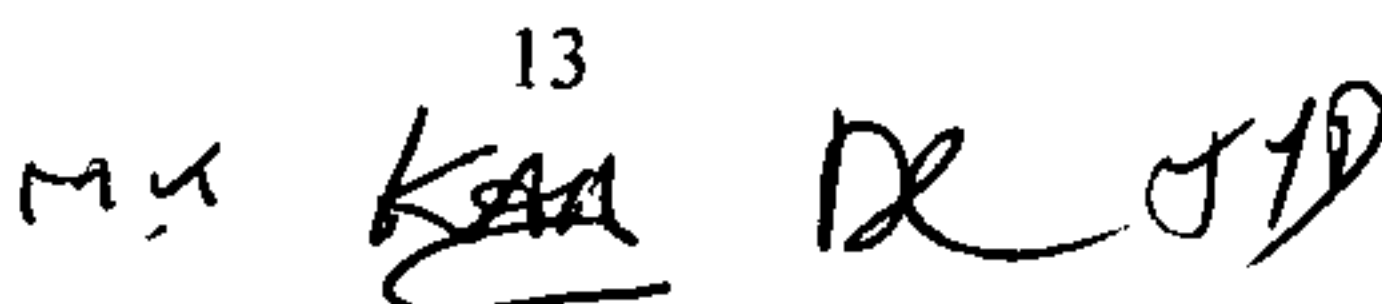
La même interdiction s'applique aux membres du conseil d'administration ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.





13




Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1- Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes dans le cadre de décisions collectives, à savoir :

- Nomination, renouvellement et révocation des administrateurs ;
- Fixation des jetons de présence des administrateurs ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Toutes modifications statutaires ;
- Agrément d'associés et de cessions d'actions ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Opérations de fusion ;
- Dissolution – liquidation de la société ;
- Modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.

2- Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du conseil d'administration, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

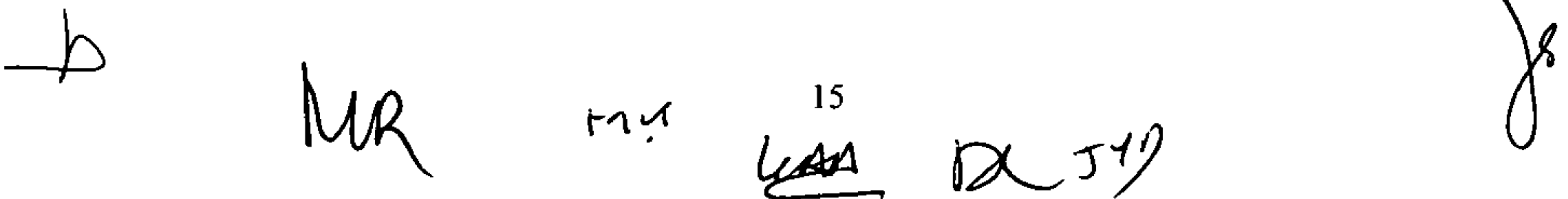
Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un administrateur avec l'accord de plus de la moitié des administrateurs.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.



L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives ne sont valablement prises sur première consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des droits de vote (droits de vote doubles pris en compte, sauf pour les décisions devant être prises à la majorité des 3/4 ci-après spécifié).

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

3- Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 3/4 sans droit de vote double pour les décisions collectives statuant sur :
 - Augmentation du capital social au profit d'un tiers non associé
 - Opérations de fusion
 - Réduction du capital à zéro
 - Dissolution - liquidation
 - Modifications des présentes conditions de majorité

- à la majorité simple pour toutes autres décisions collectives, étant convenu que les associés du groupe « A » bénéficient pour statuer d'un droit de vote double.

Le vote des conventions réglementées donnera lieu à application des dispositions spécifiques prévues à l'article 15 des statuts.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

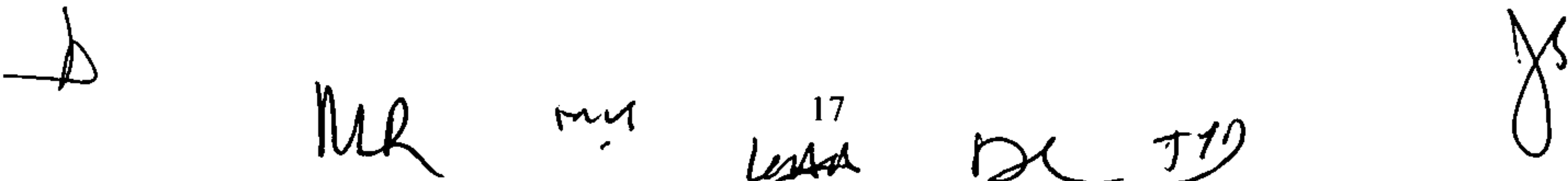
Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Le premier exercice social débute au premier septembre 2004 et s'achève au 31 août 2005.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a stylized 'D', a signature that appears to be 'MR', a signature 'my', a signature with the number '17' above it, a signature 'DL', and a signature 'T10'. On the far right, there is a large, stylized signature that looks like 'JS'.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement et tous éléments d'informations requis par la Loi et les règlements.

En application des dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le conseil d'administration établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

b

MLR

my

18
Lema

ra JPD

J

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué par décision collective des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Il est convenu qu'aucun paiement de dividendes en action ne pourra intervenir avant l'expiration de la période d'inaliénabilité des titres.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement sans droit de vote double.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

La dissolution met fin aux fonctions des administrateurs.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sans droit de vote double sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 26 – ARBITRAGE OBLIGATOIRE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront obligatoirement soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de grande instance du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de grande instance, saisi comme il est dit ci-dessus.

D

MUR

MUR

21
L

DE 740

J

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de grande instance du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les frais d'arbitrage sont pris en charge à part égale par chacune des parties.

Fait à Caen, le 16 décembre 2004
En six exemplaires

FID'AUDIT

Rep. par M. Eric BATTEUR

Eric BATTEUR

Jean-Yves DUPUY

Manuel LE ROUX

Kahina AIT-AOUDIA

Damien CHARRIER

Michel KORAL

HOLDI SECOGEC

Rep. par M. JP THOREL